



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

UNITÉ
RISQUES NATURELS ET
TECHNOLOGIQUES

ARRÊTÉ N°DDT-SERI-2016-0004
approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de
la Cure sur le territoire de la commune de BLANNAY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le lundi 1^{er} décembre 2014 ;

VU l'arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015,

VU l'arrêté n°PREF-DCLD-2001-0722 du 20 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondation sur le territoire des communes d'ACCOLAY, ARCY-SUR-CURE, ASQUINS, BESSY-SUR-CURE, BLANNAY, CHATELUX-SUR-CURE, CRAVANT, DOMECY-SUR-CURE, FOISSY-LES-VEZELAY, GIVRY, LUCY-SUR-CURE, MONTILLOT, PIERRE-PERTHUIS, QUARRE-LES-TOMBES, SAINT-MORE, SAINT-PERE-SOUS-VEZELAY, SERMIZELLES, VERMENTON, VOUTENAY-SUR-CURE.

VU l'arrêté n°DDT-SERI-2012-0106 du 20 août 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant le plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de BLANNAY,

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée en 2012,

VU la demande de délibération du conseil municipal sur la consultation administrative,

VU l'absence de réponse de la commune à cette demande,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre au 26 octobre 2012 et l'avis de la commission d'enquête en date du 30 novembre 2012,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur la commune de BLANNAY.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de BLANNAY comprend :

- Une note de présentation ;
- Une carte d'aléas à l'échelle 1/5000°;
- Une carte des enjeux à l'échelle 1/5000°;
- Une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000°;
- Un règlement ;

Article 3 : Conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels d'inondation par débordement de la Cure sur le territoire de la commune de BLANNAY vaut servitude d'utilité publique.

Fait à Auxerre, le **23 MAI 2016**

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de BLANNAY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal diffusé dans le département ci-après désigné " l'Yonne Républicaine", affiché en mairie de BLANNAY pendant 1 mois minimum, et dont la copie sera adressée pour information au :

- sous-préfet d'Avallon*
- président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan*
- président de la communauté de communes entre Cure et Yonne*
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de bourgogne*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la Mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

